

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui ordonne qu'au lieu de la somme de deux cens six mille livres, accordée au sieur Outrequin, par l'arrêt du 10 octobre 1752, pour le nettoiement & enlèvement des boues & immondices de la ville & fauxbourgs de Paris, il lui sera payé annuellement, à compter du premier janvier 1759, pendant les cinq années qui restent à expirer de son bail, la somme de deux cens cinquante-six mille livres.

Du 26 Décembre 1758.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant par l'arrêt rendu en son Conseil le 8 octobre 1758, ordonné qu'il sera établi de nouvelles voieries hors les fauxbourgs de Paris, tant pour les boues que pour les matières fécales, dans les lieux qui seront jugés les plus convenables, & les moins incommodes aux habitans de Paris, sous les ordres du sieur Lieutenant général de Police, & qu'au moment où les nouveaux dépôts seront finis & en état d'y recevoir les matières fécales & les immondices, les anciennes voieries seront & demeureront supprimées; le sieur Outrequin, chargé du nettoiement & enlèvement des boues & immondices de la ville & fauxbourgs de Paris, auroit fait des représentations à l'effet d'obtenir une augmentation de prix relativement aux dépenses auxquelles ce changement

l'assujétira par l'éloignement des nouvelles voieries : Sa Majesté voulant y pourvoir ; & étant informée que les nouvelles voieries seront en état de recevoir les immondices au premier janvier prochain. Vû le mémoire du sieur Outrequin, l'arrêt du 10 octobre 1752, par lequel Sa Majesté lui a fait bail général du nettoiement & enlèvement des boues & immondices de la ville & fauxbourgs de Paris ; celui du 8 octobre 1758, ensemble l'avis du sieur Bertin, Maître des Requêtes, Lieutenant général de Police : Ouï le rapport du sieur de Boullongne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général de finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'au lieu de la somme de deux cens six mille livres, accordée au sieur Outrequin par l'arrêt du 10 octobre 1752, pour le nettoiement & enlèvement des boues & immondices de la ville & fauxbourgs de Paris, il lui sera payé annuellement, à compter du premier janvier 1759, pendant les cinq années qui restent à expirer de son bail, la somme de deux cens cinquante-six mille livres par le Trésorier des deniers de Police, des fonds qui seront à ce destinés, laquelle somme de deux cens cinquante-six mille livres sera payée audit sieur Outrequin en douze payemens égaux, dans le courant de chacune desdites cinq années, de mois en mois, sur les ordonnances du sieur Lieutenant général de Police, en vertu du présent arrêt, & sans qu'il en soit besoin d'autre. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-sixième jour de décembre mil sept cent cinquante-huit. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.

1188

1188 amnistie

arrêté

qui accorde amnistie aux habitans des départemens mis hors l'empire de la Constitution par la loi du 23 nivôse an 8.

25 thermidor an VIII